

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : K.L. c. Directrice des sanctions et résultats, 2025 CACRDS 19

N° de dossier : SDRCC ST 24-0037

Date : 2025-06-19

ENTRE :

K.L.

(DEMANDEUR/INTIMÉ)

ET

DIRECTRICE DES SANCTIONS ET RÉSULTATS

(DSR)

ET

C.D.

(PARTIE INTÉRESSÉE)

DÉCISION SUR LA QUESTION PRÉLIMINAIRE DE LA COMPÉTENCE

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Comparutions:

Au nom du demandeur : Dylan Jones, Victoria Nix

Au nom de la DSR : Dasha Peregoudova

C.D. En son propre nom

1. Le 22 novembre 2024, j'ai été sélectionnée conformément à l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs 2023* (le « Code ») afin d'examiner la contestation par le demandeur d'une décision au sujet de violations et de sanctions (la « décision »), rendue par la Directrice des sanctions et résultats (« DSR ») le 2 octobre 2024, en vertu du paragraphe 8.3 du *Code*.
2. Durant une réunion préliminaire tenue par téléconférence, le 29 novembre 2024, les parties ont convenu d'ajourner la procédure en attendant la publication d'une décision du Tribunal d'appel [de protection] (« TAP ») concernant l'application du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») à une conduite passée. La décision du TAP (SAT 24-0002) (la « décision du TAP ») a été rendue le 5 mars 2025. Après la publication de la décision du TAP, les parties ont convenu de séparer la question de la compétence des autres questions soulevées dans l'appel du demandeur.
3. Le paragraphe 8.6 du *Code* prévoit qu'une contestation d'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction sera examinée par instruction sur dossier uniquement, à moins que la Formation de protection n'en convienne autrement. Les parties n'ont pas demandé la tenue d'une audience.
4. Cet appel porte sur la question préliminaire, qui est de savoir si le CCUMS s'applique à la conduite alléguée et si le demandeur a accepté d'être lié par le CCUMS.

APERÇU

5. Sport Sans Abus est un système indépendant pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport au Canada. Il couvre les questions liées au CCUMS.

6. Le CCUMS a été publié pour la première fois en 2019 par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport. La version de 2022 a été publiée par le CRDSC et est entrée en vigueur au plus tard le 30 novembre 2022.
7. Pour être admissibles au financement du gouvernement fédéral, tous les organismes nationaux de sport (« ONS ») sont tenus d'adopter le CCUMS au moyen d'une entente (l'« Entente de signataire du programme »). Chaque ONS a la responsabilité d'obtenir le consentement des participants, à savoir les athlètes, les entraîneurs, les bénévoles et les administrateurs, à être assujettis au CCUMS (les « Formulaires de consentement du participant »).
8. Les plaintes pour maltraitance dans le milieu du sport sont déposées auprès du Bureau du Commissaire à l'éthique dans le sport (« BCIS »), qui a la responsabilité de commander des enquêtes indépendantes. Les rapports d'enquête sont transférés au Directeur des sanctions et résultats (« DSR »), qui prend des décisions au regard du rapport d'enquête.
9. Le demandeur est un athlète en [caviardé]. C.D. était également une participante de ce sport, mais elle n'était ni résidente du Canada ni membre d'un ONS canadien.
10. Le 22 juillet 2023, le BCIS a reçu une plainte de C.D., qui alléguait que le 21 avril 2012, le demandeur s'était livré à une conduite, notamment des actes de maltraitance, qui contrevenait au CCUMS. Le 23 mars 2024, le BCIS a reçu une seconde plainte de C.D., alléguant que le 6 mars 2024, le demandeur s'était livré à une conduite, notamment des mesures de représailles, qui contrevenait au CCUMS.
11. Un résumé de la plainte a été fourni au demandeur, qui a contesté la compétence du BCIS et de la DSR pour mener une enquête et/ou imposer des sanctions relativement aux allégations. Le demandeur a dit qu'en 2012, ni lui ni C.D. n'étaient affiliés à un sport canadien, qu'il n'était pas un athlète

relevant d'un ONS canadien et qu'il n'avait jamais représenté ou participé à des compétitions ou activités pour représenter le Canada.

12. Le demandeur a également argué que la plainte ne relevait pas de la compétence de la DSR, car le CCUMS n'existait pas au moment où la conduite est censée avoir eu lieu.

13. Le 23 novembre 2023, le BCIS a nommé une enquêtrice, qui a produit un rapport final le 9 juillet 2024. Le rapport a été soumis à la DSR le 10 juillet 2024 et aux parties le 23 juillet 2024. Le demandeur a présenté des observations en réponse au rapport les 8 et 9 août 2024.

14. Le demandeur a signé deux Formulaires de consentement du participant concernant l'application du CCUMS, le premier le 12 janvier 2023 et le second, qui était un formulaire révisé, le 1^{er} juillet 2024.

15. Le 2 octobre 2024, la DSR a conclu que

[Traduction]

...la plainte a été déposée en bonne et due forme et relève de sa compétence, d'après son processus standard de réception des plaintes, à savoir les Lignes directrices du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire des plaintes.

16. La décision ne contenait pas d'autres commentaires ni d'analyse à propos de l'opposition du demandeur à la compétence du BCIS ou de la DSR.

La décision du TAP

17. Dans sa décision du 5 mars 2025, le TAP a refusé de modifier la conclusion de la Formation d'instance initiale (la « Formation d'instance initiale ») dans le dossier ST 24-0022 et conclu que du fait que le système Sport Sans Abus reposait sur une série d'ententes contractuelles interdépendantes plutôt qu'un régime législatif, les principes d'interprétation des lois ne pouvaient pas s'appliquer au CCUMS.

18. Le TAP a conclu que la décision de la Formation d'instance initiale d'annuler les conclusions et les sanctions de la DSR au motif que le CCUMS ne s'appliquait pas à un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du CCUMS en 2022 ou à un comportement antérieur à la signature par un participant d'un formulaire de consentement du participant (soit un « comportement antérieur » ou une « conduite antérieure »), était raisonnable.
19. Le TAP a conclu que la décision de la Formation d'instance initiale selon laquelle le CCUMS ne pouvait s'appliquer à un participant et à sa conduite qu'au moment de la signature du Formulaire de consentement du participant et qu'un participant ne pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires découlant de sa conduite, si cette conduite constituait une violation du CCUMS, qu'à partir de la date de ce consentement, était également raisonnable.
20. Le TAP a conclu que bien que les objectifs du CCUMS soient louables, cela ne suffisait pas pour faire du CCUMS un régime législatif et servir de fondement à l'imposition de sanctions à des personnes qui n'avaient pas accepté, en signant un contrat, d'y être assujetties.

Arguments

Le demandeur

21. Le demandeur soutient que la conclusion du TAP selon laquelle le CCUMS ne peut être appliqué rétroactivement est conforme aux dispositions du Formulaire de consentement du participant, qui qualifie explicitement le formulaire de consentement de contrat.
22. Le demandeur argue en outre que le formulaire de consentement étant un contrat, il ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Le demandeur fait remarquer également qu'il est précisé expressément sur le site web du BCIS que les

participants ne sont liés ou assujettis aux dispositions du CCUMS qu'après avoir eu la possibilité de lire et d'examiner le CCUMS.

23. Le demandeur argue également que son entente avec l'ONS indique clairement qu'il sera assujetti au code de conduite du CCUMS [traduction] « pour des conduites ayant eu lieu après la 'date d'effet' », à savoir la date à laquelle le CCUMS a pris effet, soit le 31 décembre 2022.

24. Le demandeur soutient qu'il ne peut être déclaré lié par un régime de prévention de la maltraitance qui n'existait pas au moment où la présumée maltraitance a eu lieu, alors qu'il n'était ni résident du Canada ni membre d'un ONS.

La DSR

25. La DSR soutient que le BCIS (et, par extension, le DSR) a compétence en ce qui a trait à la conduite passée du demandeur. La DSR dit que l'objectif du régime Sport Sans Abus consiste à protéger les participants au sport actuels et futurs contre la maltraitance et que l'application rétroactive du CCUMS aux conduites passées est essentielle à la réalisation de l'objectif du régime.

26. La DSR argue que le refus d'appliquer le CCUMS rétroactivement compromettrait l'objectif du régime. La DSR dit que dans sa décision, le TAP n'a pas traité de manière exhaustive du fond des questions relatives à la rétroactivité, mais a simplement procédé à une révision selon la norme du caractère raisonnable de la décision de la Formation d'instance initiale.

27. La DSR soutient que la question de la compétence sur une conduite antérieure n'a pas été réglée dans la décision du TAP. La DSR argue plutôt que le TAP était tenu de faire preuve de déférence à l'égard de la décision de la Formation d'instance initiale et qu'il a tranché la question de la conduite antérieure selon la norme de la décision raisonnable, ce qui limite la valeur jurisprudentielle de la décision. La DSR fait valoir que la question soumise au TAP n'était pas

de savoir si le programme Sport Sans Abus avait compétence pour administrer des plaintes relatives à une conduite antérieure, mais plutôt si les motifs avancés dans la décision de la Formation d'instance initiale étaient raisonnables.

28. La DSR argue que même si le CCUMS est un contrat, il devait s'appliquer rétroactivement à des conduites antérieures. La DSR soutient qu'une interprétation du CCUMS qui ne permet pas son application rétroactive repose sur une interprétation erronée du programme Sport Sans Abus, qui n'accorde pas suffisamment d'importance à son objectif.
29. La DSR soutient par ailleurs que l'argument du demandeur selon lequel le CCUMS ne s'applique pas parce que les allégations n'ont « pas de lien avec le sport » est dépourvu de fondement. La DSR dit que, dans la mesure où un participant prend part actuellement ou a l'intention de prendre part aux activités d'un organisme national de sport, le CCUMS a compétence sur le participant. La DSR dit que le programme Sport Sans Abus régit la conduite des participants impliqués dans le sport, afin d'assurer la protection du public sportif.
30. La DSR fait valoir que même si le CCUMS est qualifié à juste titre de contrat, les principes énoncés dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission* ([1989] 1 RCS 301) devraient s'appliquer à l'interprétation de ce contrat. La DSR argue que les conduites passées sont pertinentes pour l'objectif du CCUMS, soit la protection du public sportif. La DSR argue que lorsque le demandeur a signé les Formulaires de consentement, il s'attendait à être lié par les règles et principes du CCUMS et à ce que sa conduite soit administrée en conséquence, sans immunité pour sa conduite antérieure. La DSR fait valoir qu'une lecture des dispositions du CCUMS d'une manière qui n'engloberait pas la conduite antérieure d'un participant, non seulement

accorderait trop peu d'importance à l'objectif du programme Sport Sans Abus, mais mènerait à une absurdité.

31. La DSR argue en outre que les deux Formulaire de consentement signés par le demandeur couvrent les cas antérieurs et que par le biais de ces ententes, le demandeur a consenti expressément à la compétence de la DSR. La DSR argue en particulier qu'en signant le second Formulaire de consentement, le 1^{er} juillet 2024, après avoir été informé de la plainte, le demandeur a accepté d'être assujéti à l'application du CCUMS à une conduite antérieure.

La partie intéressée

32. Les observations de C.D. portent sur plusieurs questions qui ne font pas l'objet de cette demande préliminaire, notamment sa connaissance du processus d'appel et sa capacité d'y participer, l'impact de la présumée maltraitance sur elle, ainsi que la contestation de certains faits relatifs au statut du demandeur à titre de « participant » d'un ONS. Je n'ai pas pris ces observations en considération dans cette décision.

33. Si C.D. appuie les arguments de la DSR, elle fait valoir, essentiellement, que si le BCIS n'a pas compétence sur la plainte, la plainte aurait dû être soumise à un organe approprié qui avait compétence sur cette affaire.

34. C.D. argue en outre que même si le CCUMS n'était pas en vigueur en 2012, le demandeur était assujéti à plusieurs autres codes de conduites et politiques connexes à ce moment-là.

35. C.D. fait valoir que s'il fallait conclure que le CCUMS ne s'applique pas rétroactivement, cela [traduction] « ouvrirait grand la porte au rejet *prima facie* d'autres cas passés d'abus et de maltraitance », en particulier lorsqu'un organisme de sport n'a pas fait respecter ses propres codes de conduite ou politiques, et compromettrait la sécurité et le bien-être des athlètes dans tout le pays.

ANALYSE

Le Code

36. Le paragraphe 8.7 du *Code* prévoit qu'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction ne peut être contestée que pour les motifs suivants :

(a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas :

- (i) d'interprétation ou application erronée d'un article du CCUMS ou des politiques applicables de Sport Sans Abus;
- (ii) de mauvaise application d'un principe de droit général applicable;
- (iii) d'agissement sans preuve;
- (iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; ou
- (v) d'omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision contestée.

...

37. La décision du TAP était une révision de la décision de la Formation d'instance initiale selon la norme de la décision raisonnable (alinéa 9.8(b)). Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov* (2019 CSC 65), la Cour suprême du Canada a déclaré qu'une décision est déraisonnable si elle « souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » (par. 100) et si elle n'est pas « justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes ». (par. 99)

38. Une décision peut être déraisonnable également si elle n'est pas « justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents » (par. 105). Autrement

dit, une décision qui est erronée en droit ou qui applique un critère juridique incorrect ne peut pas être raisonnable.

39. Dans sa décision, le TAP a déterminé que la conclusion de la Formation d'instance initiale selon laquelle l'application du CCUMS était une question de consentement et, par conséquent, une question d'interprétation des contrats et non pas d'interprétation des lois, et n'avait pas d'effet rétroactif sans disposition contractuelle prévoyant expressément cette situation, était raisonnable. Cela signifie que la décision de la Formation d'instance initiale était légalement justifiée. La décision du TAP a tenu compte des décisions contradictoires rendues par deux formations d'instance initiale, ainsi que des cas invoqués maintenant par la DSR, et conclu (par. 50) que la présomption contre l'application rétroactive n'avait pas été écartée.

40. Après avoir reproduit une importante partie de la décision de la Formation d'instance initiale concernant la bonne interprétation de l'application du CCUMS à une conduite passée, le TAP a conclu :

La décision était rationnelle et logique à la lumière des circonstances juridiques et factuelles. La Formation d'instance initiale a justifié son interprétation du CCUMS comme une relation contractuelle plutôt que comme une relation régie par la loi, en tenant compte de l'intention, de l'objectif et du libellé du CCUMS, du Programme Sport Sans Abus, du BCIS et du DSR, ainsi que des contraintes imposées par le libellé du CCUMS, du Formulaire de consentement du participant et du régime Sport Sans Abus dans son ensemble. En appliquant les principes de l'interprétation contractuelle, la Formation d'instance initiale a procédé à une analyse claire et logique des faits et du droit pertinents et a conclu que le CCUMS ne s'appliquait pas au moment du comportement de l'intimé. Cette décision n'est en aucun cas indéfendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques. Une personne ne devrait pas être soumise à des mesures disciplinaires en vertu d'un code disciplinaire

auquel elle n'a jamais expressément consenti à être liée rétroactivement - aussi souhaitable au plan de l'ordre public et des principes du sport sécuritaire qu'il en soit ainsi. (par. 53)

41. Le *Code* qualifie les décideurs du CRDSC d'arbitres. Bien que les arbitres ne soient généralement pas liés par les décisions d'autres arbitres, non seulement l'équité exige de la cohérence et de la prévisibilité dans la prise des décisions, mais le *Code* prévoit également expressément la possibilité de porter en appel certaines décisions rendues en première instance, vraisemblablement pour apporter une certitude aux parties devant le CRDSC, en plus de clarifier ou corriger toutes lacunes graves dans la décision de l'instance initiale. (*Vavilov*)
42. En conséquence, je conclus que la décision du TAP, rendue par une Formation de trois arbitres siégeant en appel, est, sinon contraignante, du moins hautement persuasive en ce qui me concerne. Je conclus que bon nombre des arguments de la DSR dans cette affaire ont été tranchés de manière définitive par la décision du TAP. Je conclus que l'application du CCUMS est une question de consentement et doit être interprétée selon les principes d'interprétation des contrats et non selon les principes d'interprétation des lois.
43. Je conclus en outre que les parties ne peuvent être liées par le CCUMS que par consentement exprès, c'est-à-dire par l'exécution de contrats conclus entre les parties, et que les participants ne peuvent être sanctionnés en vertu du CCUMS pour des comportements qui ont eu lieu avant la signature d'un tel contrat, à moins d'un consentement exprès à être lié par le CCUMS.

Le demandeur a-t-il consenti à être lié par le CCUMS?

44. Le 3 juin 2024, le demandeur faisait partie d'une longue liste de participants qui ont reçu un courriel de son ONS. Le courriel demandait aux destinataires

du courriel de signer l'entente de consentement du programme Sport Sans Abus. Le courriel disait notamment :

[Traduction]

Veillez noter qu'il ne vous sera pas permis d'assister à des événements sanctionnés [...] nationaux ou internationaux si nous n'avons pas reçu la confirmation que vous avez effectué cette démarche. (en caractères gras dans l'original)

45. L'entente de consentement contenait les dispositions suivantes :

...

DOCUMENT PARTIE 2 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT DU PARTICIPANT DE SPORT SANS ABUS (« FORMULAIRE DE CONSENTEMENT »)

« Par les présentes, je consens à être soumis au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») ...

1. À quoi est-ce que je consens et pendant combien de temps mon consentement est-il en vigueur ?

À titre de Participant, vous consentez à être soumis aux dispositions du CCUMS pour la période pendant laquelle vous êtes un Participant.

Vous acceptez d'être assujetti aux Politiques et procédures, de même qu'à la juridiction du CRDSC, du BCIS, de leurs agents respectifs, divisions fonctionnellement indépendantes, professionnels ...et/ou entités externes (y compris en particulier le Directeur des sanctions et résultats (« DSR ») ... responsables de l'administration et de l'application du CCUMS et de Sport Sans Abus pendant toute la période où vous êtes ou avez été un Participant et pendant toute période plus longue, tel que requis pour les fins de l'administration et de l'application du CCUMS.

Vous acceptez que les événements qui ont eu lieu avant la mise en œuvre du CCUMS, ou avant la signature d'un Formulaire de consentement du Participant Sport Sans Abus,

puissent aussi tomber sous la juridiction des Agents si de tels évènements relèvent de la portée du CCUMS et des Politiques et procédures applicables.

...

7. Vous avez eu la possibilité d'obtenir des conseils indépendants avant de signer le Formulaire de consentement et donnez votre consentement par les présentes.

Vous comprenez, acceptez et consentez librement aux conditions prévues dans ce Formulaire de consentement.

En signant cette entente, vous comprenez et acceptez d'être lié par le CCUMS et consentez expressément à vous conformer aux exigences du processus Sport Sans Abus du BCIS jusqu'à ce que vous cessiez d'être signataire du programme.

46. Le demandeur a signé l'entente le 1^{er} juillet 2024. Son avocat explique, et j'accepte son argument, qu'une semaine après la réception du courriel, le demandeur était en déplacement et commençait à participer à des compétitions, et que le formulaire devait être rempli dans un format en ligne qui ne permettait aucune modification, aucun ajout ni exception.

47. Le demandeur soutient que cette entente, qu'il a signée après la fin de l'enquête sur cette plainte, ne s'applique pas à cette affaire. L'avocat dit qu'au moment de la signature de l'entente de consentement, la plainte de la partie intéressée avait déjà été acceptée et administrée par le BCIS, le demandeur avait déjà contesté la compétence du BCIS sur la plainte et l'enquête était terminée. L'avocat du demandeur souligne également qu'après avoir « cliqué » sur le formulaire en ligne, il a écrit au BCIS pour maintenir son opposition à la compétence du BCIS sur cette affaire.

48. Dans sa lettre du 3 juillet 2024 adressée à la Directrice des enquêtes et évaluations du BCIS, l'avocat écrit notamment :

[Traduction]

...nous aimerions préciser très clairement que nous maintenons notre position selon laquelle le BCIS n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions [au demandeur] pour les événements allégués dans le dossier n° [...] La signature du demandeur du formulaire long de consentement éclairé ne devrait pas être interprétée comme une reconnaissance tacite de la compétence du BCIS sur le dossier n° [...] ou comme un changement de notre position à cet égard.

49. L'avocat du demandeur dit que comme le demandeur était au beau milieu de cette affaire et participait à des compétitions, il a signé le formulaire afin de pouvoir poursuivre la compétition et il ne voulait pas renoncer à s'opposer à la compétence du BCIS.
50. L'avocat argue que le formulaire de consentement du 1^{er} juillet 2024 ne peut pas maintenant donner compétence rétroactivement pour des actions antérieures du BCIS et de la DSR, d'autant plus que le demandeur avait contesté leur compétence dès le début. Je suis d'accord. Même si le demandeur a signé le formulaire dans lequel il reconnaissait qu'il avait eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques et qu'il « consentait librement » à être assujetti au CCUMS, il s'était déjà opposé à la compétence du BCIS sur cette affaire. Le Formulaire de consentement était accompagné d'une lettre de son avocat réitérant cette opposition.
51. Le demandeur s'est fait dire que s'il ne donnait pas son consentement, il ne pourrait pas participer aux compétitions prévues la semaine suivante.
52. Je conclus que le demandeur n'avait pas d'autre choix que de signer le formulaire tel qu'il lui était présenté. Un consentement donné dans de telles circonstances n'est pas un consentement valide. Il n'a pas été donné librement, en dépit de la formulation de l'entente. Il était en train ou sur le point de participer à une compétition à laquelle il ne lui aurait pas été permis de

participer s'il n'avait pas signé. Par l'entremise de son avocat, il avait réitéré à maintes reprises son opposition à la compétence du BCIS sur cette plainte. Je conclus que le demandeur n'a pas consenti expressément à être assujéti rétroactivement au CCUMS.

53. Compte tenu de ma conclusion, je n'ai pas besoin de décider si le CCUMS s'applique à une conduite qui non seulement date d'avant la date d'effet du CCUMS d'environ 10 ans, mais se serait produite dans un pays étranger et implique des parties qui n'étaient pas, à ce moment-là, des « participants » d'un organisme national de sport canadien.

54. Je conclus que la DSR a commis une erreur de droit prévue à l'alinéa 8.7 (a) du *Code* en interprétant ou en appliquant de façon erronée les politiques du CCUMS ou de Sport Sans Abus en concluant que le BCIS avait compétence pour enquêter sur des allégations portées contre le demandeur.

CONCLUSION

55. L'appel est accueilli. J'ordonne que soient annulées les conclusions de la DSR selon lesquelles le demandeur a violé le CCUMS, ainsi que les sanctions correspondantes.

FAIT le 19 juin 2025, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, Arbitre